



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- NOMINATION D'UN MEMBRE - MME CHRISTINE LEPAGE**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L.123-6, R.123-11, R.123-12 et R123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2023 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS,

Vu l'arrêté n° 295-2023 du Maire de Crolles en date du 4 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant le décès de Mme DRAGANI, membre du Club Arthaud et membre du conseil d'administration du CCAS de Crolles en qualité de représentant des associations pour les personnes âgées et retraités,

Considérant la nécessité de procéder à son remplacement,

Considérant la proposition faite par le club Arthaud,

A R R E T E

ARTICLE 1° : La liste des membres du conseil d'administration du CCAS de Crolles fixée par l'arrêté n° 295-2023 en date du 4 octobre 2023 est modifiée et Mme Christine LEPAGE, membre du « club Arthaud », est nommée en qualité de représentant des associations pour les personnes âgées et retraitées, en remplacement de Mme Françoise DRAGANI.
Les autres membres du conseil d'administration sont inchangés.

ARTICLE 2° : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil municipal.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté sera notifié à Mme LEPAGE.

ARTICLE 4° : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 01/12/2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.